

## Financement des « autorités administratives » régionales et communales de la Région de Bruxelles capitale dans le cadre d'un projet EPF

### Eligibilité

Les « autorités administratives » régionales et communales de la Région de Bruxelles capitale (AA) sont éligibles pour un subside d'Innoviris dans le cadre du programme EPF pour autant que

- Les rôles, tâches et implications de l'asbl s'inscrivent bien dans le cadre d'un projet EPF. Ceci implique notamment que l'asbl agit en tant que partenaire des living-labs et participe à l'ensemble du processus. Elle n'agit donc ni en tant que prestataire de service ou consultant. Le financement d'Innoviris est là pour soutenir le risque de l'expérimentation en living-labs, le développement du dispositif visé, de l'innovation disruptive. Le projet doit représenter pour l'ASBL de tels enjeux. L'ASBL doit être en mesure de travailler à ce développement expérimental en dehors du cadre opérationnel de sa fonction/situation courante. Le rôle, tâches et implications de l'ASBL dans le projet se distingue donc nettement de leurs activités « core business » <sup>1</sup>
- Les rôles, tâches et implication que l'ASBL souhaite réaliser dans le cadre du projet n'est pas déjà financés par leurs dotations (et autres sources de financement). A charge des ASBL d'apporter la preuve de l'absence de double financement au regard de leurs missions et dotations (et autres sources de financement).

---

<sup>1</sup> telles que définies légalement par leur pouvoir organisateur

## Financement

Le tableau ci-dessous résume le cadre de financement des AA dans le cas d'un projet EPF.

Nature de l'activité de l'AA concernée par le projet	Taux de financement	
L'activité de l'AA n'est pas considérée comme une activité économique	100%	
L'activité de l'AA est considérée comme une activité économique. Mais celle-ci est indissociable de ses prérogatives de puissance publique.	100%	
L'activité de l'AA est considérée comme une activité économique qui peut être dissociée de ses prérogatives de puissance publique.	Recherche	
	Petite AA	70%
	Moyenne AA	60%
	Grande AA	50%
Le taux peut être majoré de 15% avec un maximum de 80% si l'AA coopère effectivement dans le cadre du projet avec un (ou plusieurs) autre(s) organisme de recherche, organisme non marchand ou entreprises pour l'exécution du projet		

## Note explicative

Comme tout autre bénéficiaire, une autorité publique correspond toujours à une catégorie de bénéficiaires soutenue par Innoviris (entreprise, organisme de recherche ou organisation non marchande).

Dans le cas où l'AA est éligible pour un subside, le taux de financement est en fonction de la qualification de l'AA dans l'un de ces 3 catégories.

*Entreprise : toute entité indépendamment de sa forme juridique et même sans but lucratif dès lors que celle-ci exerce régulièrement une activité économique. On peut qualifier d'activité économique toute offre de biens ou de services correspondant à un marché et pouvant entrer en concurrence avec des offres proposées par d'autres acteurs économiques. Le fait que des activités/services soient exercés/fournis, avec ou sans contrepartie, par l'Etat lui-même ou par une organisation sans but lucratif importe peu. Il convient d'examiner chaque activité individuellement pour déterminer si elle doit être qualifiée d'économique, en vérifiant si d'autres entreprises proposent le même service et si la concurrence s'est développée dans le secteur concerné. À titre d'exemple, plusieurs ASBL proposant des activités périscolaires pour des enfants dans le besoin peuvent entrer en concurrence les unes avec les autres et dès lors être considérée comme une entreprise au sens du droit européen.*

*Concrètement, une entité qui exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques ne sera pas qualifiée d'entreprise si*

*- les activités économiques consomment exactement les mêmes intrants (tels que matériel, équipement, main-d'œuvre, capital immobilisé...) que les activités non économiques*

*ET*

*- la capacité affectée chaque année aux activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.*

Une organisation non marchande est une entité, différente d'un organisme de recherche, qui n'exerce pas d'activités économiques, ou qui exerce des activités économiques à caractère purement accessoire et qui est indépendante d'une entreprise. En d'autres termes, votre entité est une organisation non marchande si elle n'est ni un organisme de recherche ni une entreprise.

Un organisme de recherche est défini dans l'article 1.3 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) comme suit: «organisme de recherche et de diffusion des connaissances» ou «organisme de recherche»: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ».

Activités considérées par la Commission européenne comme non économiques (liste non-exhaustive) :

- les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées. L'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation nationale, financé principalement ou intégralement par l'État et supervisé par celui-ci ;
- les activités de R&D indépendantes ;

- les activités de R&D en collaboration effective ;
- les activités de diffusion des résultats de la recherche sur une base non exclusive et non discriminatoire ;
- les activités de transfert de connaissances quand tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche.

Une même entité peut en même temps exercer des activités économiques et non-économiques. Ceci est vrai aussi pour les AA.

Aussi longtemps qu'elle n'exerce pas d'activités économiques, l'AA ne constitue pas une entreprise. N'étant à priori pas un organisme de recherche, elle est donc dans ce cas qualifiée d'organisme non marchand et le taux de financement appliqué est de 100%.

Cependant, en raison de ses activités (qualifiables d'économiques), une AA peut tomber dans la définition européenne d'entreprise pour la partie économique de ses activités. Elle ne sera considérée comme une entreprise que pour ce type d'activités.

Dans ce cas l'AA doit évaluer si le projet de recherche peut apporter un bénéfice/avantage à l'activité économique concernée. Si ce n'est pas le cas, l'AA ne sera pas considérée comme entreprise dans la cadre du projet.

Si par contre, le projet de recherche est en lien avec l'activité qualifiée d'économique et pourrait lui apporter un bénéfice/avantage à l'activité économique concernée, l'AA doit évaluer le lien entre cette activité et l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

L'exercice de l'autorité publique n'est pas considéré comme une aide d'état.

#### Les prérogatives de puissance publique

*Une entité peut être considérée comme agissant en exerçant l'autorité publique lorsque l'activité en question relève des **fonctions essentielles de l'État** ou qu'elle se rattache à ces fonctions de par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise.*

*A moins que l'Etat ait décidé d'introduire des mécanismes de marché, les activités qui font intrinsèquement partie des prérogatives de puissance publique, qui sont exercées par l'État ou par des entités publiques **ne constituent pas des activités économiques** (l'armée ou la police, la sécurité et le contrôle de la navigation aérienne, le contrôle et la sécurité du trafic maritime, la surveillance antipollution, la gestion de régimes de sécurité sociale, etc).*

Deux cas se présentent:

- 1 si l'activité économique peut être dissociée de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, l'entité agit en tant qu'entreprise pour ce qui est de cette activité.
- 2 si l'activité économique est indissociable de l'exercice des prérogatives de puissance publique, elle demeure une activité se rattachant à l'exercice des prérogatives de puissance publique et n'est donc pas couverte par la notion d'«entreprise». Dans ce cas, l'AA ne sera pas considérée agir en tant qu'entreprise.

La Recommandation de la Commission Européenne relative à la définition de PME prévoit que hormis le cas, par exemple, des autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants, « une entreprise ne peut être considérée comme une PME si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement ».